



**ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC
QUEBEC ENGLISH SCHOOL BOARDS ASSOCIATION**

MÉMOIRE DE

**L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ANGLOPHONES DU QUÉBEC**

SUR LE

PROJET DE LOI N° 105
Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

PRÉSENTÉ À

**LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PARTICULIÈRE**

Septembre 2016

“An effective democracy demands a public that is well informed and capable of making critical decisions about its leaders, its direction, and its future. This issue is truly personal and impactful, affecting everyone. That is why, whether in Canada or the United States, education is deeply rooted in the community and why leadership of it must be, too.

Schools are local assets, appreciated for the education they provide as well as for the way they bind diverse portions of the public, creating a sense of common purpose. People everywhere can appreciate these benefits. They see the value of a well-educated citizenry, of young people who are prepared to take their rightful place in the life of the community, and of a public that is capable of addressing complex challenges that require deliberation and action. They also want schools to meet the unique needs of the towns, cities or rural areas where they live. They want them to be responsive to changing conditions. And, they want them to be held accountable.

How to balance high expectations for all children to learn with a means for the public to have a direct stake in how that happens? Herein lies the true genius of our educational systems, which are both a universally-provided service and a local enterprise. It is why school boards matter. These citizens from all walks of life, ethnic and racial backgrounds, occupations and religious beliefs, serve as local stewards of these systems, ensuring that the public feels a sense of ownership of the education that is being delivered in their communities without school boards and the leadership role they provide, education would be little more than just another public service. In a democracy, the people should be as much in control of their schools as they are of the government itself,” Tom Genzel, Executive Director National School Boards Association.

Sommaire

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) estime que le projet de loi 105 n'est pas aussi catastrophique que son prédécesseur, le 86. De notre avis, plusieurs éléments qui y figurent sont gagnants. Par contre, nous estimons également que nous devons proposer des amendements importants à certains éléments clé pour protéger les droits minoritaires anglophones au Québec en matière d'éducation.

Contexte historique

Depuis 1929, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) et celles qui l'ont précédée ont joué un rôle de chef de file dans le partage d'idées et la collaboration avec les commissions scolaires membres, les commissaires élus et les parents afin d'atteindre l'objectif commun de notre communauté d'assurer la prestation de services éducatifs de qualité. Les commissions scolaires membres de l'ACSAQ desservent quelque 100 000 élèves dans plus de 300 écoles primaires et secondaires, centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle à travers le Québec. L'expérience de chaque commission scolaire est unique et fondée sur la démographie, les orientations et l'histoire. Chacune d'elles fait preuve d'une grande sensibilité à la réalité des anglophones du Québec quant à la prestation de services d'enseignement public, et tient compte des besoins et des désirs des élèves, du personnel et des communautés. Nos commissions scolaires membres ont déjà fait leurs preuves en se concentrant d'abord et avant tout sur la réussite des élèves.

La protection des communautés linguistiques en situation minoritaire au Canada décrite dans la Constitution canadienne et appuyée par la Cour suprême du Canada garantit la préservation, la protection et la promotion de la communauté linguistique en situation minoritaire. Au Québec, cela réfère à la communauté anglophone et, dans le reste du Canada, aux communautés francophones.

Il relève du gouvernement non seulement de reconnaître et de tenter de protéger la communauté en situation minoritaire, mais aussi de s'acquitter d'une obligation positive à l'égard de la communauté en situation minoritaire décrite dans la Constitution.

Nous reconnaissons que nous avons fait du chemin depuis le mois de mars dernier en matière d'éducation et que le projet de loi 105 ne représente pas le chambardement qui a entouré le projet de loi 86. Mais, comme toute chose dans la vie, il n'existe pas de situation parfaite.

Nous affirmons, d'abord et avant tout, que vous avez écouté la minorité anglophone au mois de mars dernier et tenu compte de notre suggestion de simplement modifier *la Loi sur l'instruction publique* actuelle pour atteindre nos objectifs communs : la réussite éducative.

Nous aimerions partager avec vous les éléments que nous jugeons gagnants dans ce projet de loi.

Accorder aux parents-commissaires le plein droit de vote : l'ACSAQ appuie cette position du gouvernement. Maintenir et élargir les sièges des membres cooptés, mais désormais avec un rôle particulier. Nous croyons que nos conseils des commissaires et nos élèves bénéficieront des modifications apportées à ces deux volets.

Bien que le projet de loi 105 propose bon nombre de changements que nous pouvons appuyer et réaliser, nous demeurons préoccupés par le fait que le droit de gérer et de contrôler nos établissements d'enseignement est menacé. Le conseil d'administration a adopté une résolution qui confie à l'administration de l'Association le mandat de travailler avec les représentants du gouvernement pour adopter un projet de loi qui répond aux objectifs du gouvernement, tout en respectant tous les droits prescrits à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Cela est notre intention et nous sommes réjouis du fait que le ministre ait annoncé à notre communauté qu'il préconise une approche similaire.

Comme le ministre, notre objectif est de fournir à nos élèves les meilleures occasions possibles de réussir. Certains articles du projet de loi renforcent cette mission, tandis que d'autres risquent d'entraîner des changements au processus décisionnel et l'éloignement des membres dûment et démocratiquement élus des commissions scolaires représentant les citoyens et les contribuables.

Les articles ayant un intérêt pour notre communauté sont les suivants :

Pouvoirs accrus du ministre de l'Éducation

Nous comprenons et nous reconnaissons que le ministre doit être investi du pouvoir d'agir dans certaines circonstances où il y a des situations immorales ou illégales afin de protéger l'intégrité du système d'éducation publique. Par contre, le projet de loi accorde au ministre des pouvoirs accrus à travers les réseaux. En ce qui a trait à notre réseau scolaire minoritaire, nous pouvons imaginer divers scénarios dans lesquels une ou un ministre pourrait décider de l'avenir de l'une de nos écoles de village ou des distances que nos jeunes auraient à parcourir. Nous croyons fermement que nous sommes les mieux placés pour prendre ces décisions pour nos élèves, nos jeunes. De plus, la Cour suprême du Canada soutient qu'il relève des membres de la communauté minoritaire de prendre leurs propres décisions.

Comité de répartition des ressources

Une structure qui existait sous une autre forme dans les réseaux et ayant des pouvoirs réduits sera maintenant non seulement décisionnelle, mais aussi composée majoritairement d'employés de la commission scolaire. Dans notre cas, plusieurs d'entre eux ne proviennent pas de la communauté minoritaire. Bien que cette réalité fasse partie de la richesse de notre système, cela réduit au silence la voix de la communauté dans les décisions portant sur l'allocation des budgets. Cela n'a rien à voir avec la confiance ou les relations. De fait, nos commissions scolaires ont d'excellentes relations avec leur personnel enseignant et administratif, les parents et les élèves au sein des conseils d'établissement, les comités de parents et l'ensemble de la communauté. Non seulement nous respectons ces groupes : nous sollicitons activement leurs commentaires sur le budget. On ne peut sousestimer leur participation au processus. C'est le conseil des commissaires qui prend les décisions définitives quant à la commission scolaire, aux écoles et aux budgets des comités. C'est le seul moyen pour nous de protéger nos droits garantis. Aucune formule magique, aucune autre configuration ou limitation de cette étape décisionnelle ne peut rendre acceptable la modification de cette structure. Ceci n'est pas une pratique que nos conseils peuvent accepter, en tant qu'élus. Les décisions du ministère de l'Éducation ne sont pas prises par les fonctionnaires, mais par la ou le ministre et les députés élus.

De plus, il est devenu évident que, selon bon nombre de décisions rendues en faveur des communautés francophones en situation minoritaire à travers le Canada, le droit de gérer et de contrôler leurs établissements d'enseignement relève exclusivement de la communauté linguistique minoritaire. Ce droit a été clairement défini en matière de pédagogie et de financement. Le gouvernement a une obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les matières liées à la gestion et au contrôle. Cela exige que le gouvernement de chaque province mette en œuvre des mesures proactives de protection des communautés linguistiques minoritaires, y compris la communauté anglophone en situation minoritaire du Québec.

L'ACSAQ tient à souligner les quatre éléments suivants pour décrire cette grande sensibilité à la réalité des anglophones du Québec :

- a) *Une approche éducative fondée sur « un enseignement fait sur mesure qui répond aux besoins des élèves », soit à l'esprit de la réforme du curriculum du Québec, et visant à se concentrer sur l'acquisition de compétences et de connaissances et à promouvoir l'exercice de la pensée critique, la citoyenneté, l'information et le travail d'équipe.*
- b) *La participation des parents et de la communauté* : Nos commissions scolaires rendent des comptes aux parents et aux contribuables, et nos écoles sont toujours transparentes et accessibles aux parents et à la communauté.
- c) *Un engagement à préparer nos élèves à un avenir au Québec* : L'acquisition du français, langue seconde, est à la base de cet engagement. Un des mandats premiers de chacune des commissions scolaires est d'offrir à chaque élève la possibilité de maîtriser le français et de veiller à ce que chaque diplômé du réseau des écoles publiques anglaises puisse rester, vivre et travailler au Québec.
- d) *La reconnaissance du statut particulier de nos établissements anglophones* : La communauté anglophone du Québec, dans toute sa diversité, continue à contribuer à la riche culture du Québec.

- e) *La reconnaissance de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés :*
Les commissions scolaires publiques anglophones du Québec témoignent des droits constitutionnels des parents et des enfants anglophones de recevoir et de maintenir leur instruction en anglais par la gestion et le contrôle des établissements scolaires anglophones.

La Cour suprême note que « les représentants de la minorité linguistique devraient avoir le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant l'instruction dans sa langue et les établissements où elle est dispensée, notamment :

- a) les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements;
- b) la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements;
- c) l'établissement de programmes scolaires;
- d) le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs; et
- e) la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique. »

Les éléments énumérés ci-dessus, qui s'appliquent, dans le jugement de la Cour suprême, à la situation où le nombre de membres de langue officielle en situation minoritaire ne justifie pas des commissions scolaires indépendants, indiquent que là où les commissions scolaires sont justifiés, comme ils le sont au Québec, le pouvoir de la minorité de langue anglaise au Québec est beaucoup plus grand et étendu.

Nous sommes d'avis qu'ensemble, nous pouvons trouver des pistes de solution pour enrichir le projet de loi 105. Cela exige que nous soyons ouverts d'esprit et que le gouvernement soit ouvert d'esprit. Comme nous le disons fréquemment, nous sommes ici dans le même esprit de collaboration, avec les mêmes ouvertures que nous avons toujours démontrées avec les gouvernements successifs.

Recommandations

Ci-jointes

Conclusion

En terminant, il est temps de tourner la page sur la gouvernance et les structures afin de se concentrer davantage sur notre mission principale collective, à savoir, l'avenir du Québec—et nos jeunes et leurs réussites éducatives.

Suggestions d'amendements PL 105

1. Projet de loi 105

<u>PL 105</u>	<u>LIP</u>	<u>Texte – PL 105</u>	<u>Texte – proposé par l'ACSAQ</u>
19	143.02	<p>Une candidature doit être appuyée par un organisme actif au niveau national, régional ou local dans le milieu du sport ou de la santé. Cet organisme doit attester que ce candidat œuvre au sein d'un de ces milieux.</p> <p>Au plus tard le cinquième jour qui suit la fin de la période de candidature, le secrétaire général transmet au président de la commission scolaire la liste des personnes ayant présenté une candidature valide.</p>	<p><i>Une candidature doit être appuyée par un organisme actif au niveau national, régional ou local, et au sein du territoire de la commission scolaire, dans le domaine du sport ou de la santé. Cet organisme doit attester que ce candidat œuvre au sein d'un de ces milieux.</i></p> <p><i>Au plus tard le cinquième jour qui suit la fin de la période de candidature, le secrétaire général transmet au président de la commission scolaire la liste des personnes ayant présenté une candidature valide.</i></p>
31	193.2	<p>La commission scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.</p> <p>Les directeurs d'école et de centre sont choisis par leurs pairs.</p>	<p><i>La commission scolaire doit instituer un comité consultatif de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.</i></p> <p><i>Les membres du comité de répartition des ressources, à l'exception du directeur général de la commission scolaire, sont sélectionnés par le conseil des commissaires.</i></p>

31	193.3	<p>La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.</p> <p>À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être soumises par le comité au conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.</p> <p>Une recommandation du comité portant sur la répartition annuelle des revenus de la commission scolaire est réputée adoptée par le conseil des commissaires à moins que ce dernier ne rejette la recommandation par un vote d'au moins les deux tiers des commissaires présents et ayant le droit de vote.</p>	<p><i>La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.</i></p> <p><i>À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être soumises par le comité au conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.</i></p> <p><i>Le conseil des commissaires peut approuver, rejeter, modifier et remplacer les objectifs ou les principes établis sur la répartition des revenus, la répartition annuelle de ceux-ci et la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels.</i></p>
32	207.1	<p>La commission scolaire a pour mission, en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités, de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de la qualité de ces services.</p>	<p><i>La commission scolaire a pour mission, en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités, de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de la qualité de ces services.</i></p>
41	275.1	<p>La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3 et conformément à la règle prescrite par le cinquième alinéa de cet article.</p>	<p><i>La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources. Faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3 et conformément à la règle prescrite par le cinquième alinéa de cet article.</i></p>
43	457.5	<p>Le ministre peut, par règlement, prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Il peut également, par règlement, prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens.</p>	<p><i>Le ministre peut, par règlement, prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Il peut également, par règlement, prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens.</i></p>

45	459.2	Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des commissions scolaires ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs ou des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.	Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des commissions scolaires ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs ou des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.
45	459.3	Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère. Il peut en outre, à la suite de la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications afin que la période couverte par ce plan soit harmonisée avec celle du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa. Il peut aussi faire une telle demande afin que ce plan soit cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère ou qu'il réponde aux attentes signifiées en application de l'article 459.2.	<i>Chaque commission scolaire doit harmoniser ses plans stratégiques avec ceux du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant. Le ministère peut aussi faire une telle demande afin que tout plan soit cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère ou qu'il réponde aux attentes signifiées en application de l'article 459.2.</i> <i>Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère.</i>
46	459.4	3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles » par « ces orientations, ces objectifs ou ces cibles, il peut prescrire toute mesure additionnelle	3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut en cas particulier où il existe des irrégularités ou des illégalités prescrire toutes mesures additionnelles » par « ces orientations, ces objectifs ou ces cibles, il peut prescrire toute mesure additionnelle
47	459.6	Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire. Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée.	Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci dans le cas où une commission scolaire ne se conforme pas avec la Loi sur l'instruction publique, ses règlements ou les décrets du Ministère. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire. Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée.
48	473.1	En outre, elles peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prescrire que certaines mesures budgétaires sont destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement.	En outre, elles peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prescrire que certaines mesures budgétaires sont destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement.

50	478.5	Le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, recommander ou ordonner à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il indique.	<i>Le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête révélant toute irrégularité, recommander ou ordonner à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il indique. »</i>
----	-------	--	--